

DA, AF, Mandataires, Partenaires	Fiche-Technique PROJET D'ACCUEIL PERSONNALISE (PAP)	Service concerné : Médico-social Secteur Accueil familial Date d'édition : 10/10/2022 Réf : S. MERCEUR
--	--	---

1. Définition :

Il a pour objectif de garantir un accompagnement médico-social individualisé dans le respect, autant que possible, des habitudes de vie et des souhaits de l'accueilli. Il contribue à faciliter l'adaptation de l'accueilli. Il aide, l'accueillant et l'accueilli, à définir l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour préserver les capacités de la personne accueillie et maintenir la qualité des relations sociales en tenant compte de ses besoins, attentes et envies.

2. Le cadre réglementaire :

- article L. 442-1 : « Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie ».
- loi ASV : le PAP doit être annexé au contrat depuis le 29/12/15 (quelles que soient les temporalités d'accueil).
- son formalisme n'est pas prévu par les textes.

En Charente, le groupe technique a validé le 17 janvier 2018 la procédure d'élaboration du PAP, modifiée par le groupe de travail réunit de février à septembre 2022.

3. Personnes concernées :

Ce projet d'accueil personnalisé s'applique aux personnes concernées par le contrat d'accueil familial

- accueilli(e),
- accueillant(e) familial,
- le cas échéant, le curateur/tuteur et
- l'entourage proche.

4. Qui le rédige ?

La personne en charge du suivi et/ou le mandataire doit être présent au moment de la rédaction du PAP pour garantir l'expression des besoins des accueillis :

- Si l'accueilli est représenté par un mandataire : favoriser un temps avec tous les intervenants pour assoir la place de chacun dans la mise en œuvre de l'accompagnement de l'accueilli ;
- Et si pas de mandataire, la personne en charge du suivi médico-social doit être présente.

Le PAP peut être écrit par le tiers, qui accompagne l'accueilli.

Pour autant, la responsabilité de la réalisation du PAP appartient à l'accueillant tout comme l'élaboration du contrat d'accueil.

5. Quand ?

Le projet doit être élaboré dans **les deux mois suivants la signature du contrat d'accueil familial**. Dans le cadre de l'accueil temporaire, le projet d'accueil personnalisé doit être signé en même temps que le contrat.

Réalisation en deux temps :

- Recueil des souhaits et attentes de la personne accueillie puis
- Elaboration du projet d'accueil personnalisé en fonction de sa situation, en présence de l'accueilli et de l'accueillant familial.

Le Projet d'accueil personnalisé **est annexé au contrat d'accueil, tout comme la Charte des droits et des libertés** de la personne accueillie **et intégré au classeur de suivi**.

L'accueillant est responsable de son **envoi au Conseil départemental**.

6. Evolution :

Ce projet d'accueil personnalisé sera modifié grâce au formulaire « **évolution du PAP** » :

- en cas de changement important et/ou
- au plus tard, 2 ans après la signature du PAP.